

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**DRIRE**

Arrêté n° 2006- 1293

**Arrêté préfectoral portant agrément  
des exploitants des installations de dépollution  
et de démontage des véhicules hors d'usage  
Société SERTIC S.A.S.**

Agrément n° PR55-00001 D

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2045 du 18 mai 1992 autorisant la S.A.R.L. VERDUN METAL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS,

VU le récépissé du 18 juin 2004, actant le changement d'exploitant pour le compte de la société SERTIC S.A.S.,

VU la demande d'agrément présentée le 06 avril 2006, par la société SERTIC S.A.S. dont le siège social est situé : ZI de la Castine, rue des Sapins, B.P. 20 à GORCY (54 730), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de BELRUPT EN VERDUNOIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 2006,

2

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 06 avril 2006 par la Société SERTIC S.A.S., comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Titre 1 – Champ des mesures

#### **Article 1<sup>er</sup>**: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SERTIC S.A.S. dont le siège social est situé : ZI de la Castine, rue des Sapins, B.P. 20 à GORCY (54 730), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions listées ci-après.

#### **Article 2**: Obligations techniques

La société SERTIC S.A.S. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **Article 3**: Obligations administratives

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures réalisées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### Titre 2 – Dispositions complémentaires

#### **Article 4**:

L'arrêté préfectoral n° 92-2045 du 18 mai 1992 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

##### **4.1 Démontage et entreposage**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### 4.2 Stockage des véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### 4.3 Stockage des fluides et des composés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 50 mètres de tout bâtiment.

#### 4.4 Traitement des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

#### **Article 5: Affichage**

La Société SERTIC S.A.S. est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Titre 3 – Mise en conformité à l'arrêté d'autorisation**

#### **Article 6: Echancier**

Référence de l'article	Intitulé de l'action	délai
4	- Création d'un emplacement spécial réservé aux objets suspects/volumes creux non identifiables.	Immédiat

	- Mise en place d'un panneau de signalisation.	1 mois
8	- Mise en place d'un "boudin" de rétention au niveau du seuil de porte. - Consolidation de la dernière zone du site non aménagée (env. 500 m <sup>2</sup> )	1 mois 3 mois
14	Réaliser un plan des réseaux d'évacuation et déterminer l'exutoire final des eaux de surface.	2 mois
15	Pompage du séparateur et traitement des boues par une société spécialisée.	Immédiat
17	- rédaction d'un règlement de chantier. - installation d'une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> .	15 jours 3 semaines
19	Réalisation de dératisations.	Si nécessaire

#### **Article 7: levée des non-conformités**

La levée des non-conformités devra être constatée, à l'issue de la réalisation des travaux, par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de la Meuse.

### **Titre 4 – Dangers ou nuisances non prévenus**

#### **Article 8: Suspension d'agrément**

La suspension de l'agrément pourra être ordonnée pendant un délai nécessaire à la mise en place des mesures compensatoires :

- s'il apparaît que l'exploitation de l'installation engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation,
- en cas de non-respect de l'échéancier défini à l'article 6.

### **Titre 5 – Articles d'exécution**

#### **Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10**

Le présent agrément ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

### Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

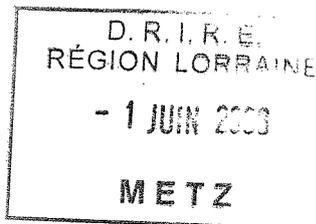
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELRUPT EN VERDUNOIS et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet agrément est accordé sera affiché en mairie de BELRUPT EN VERDUNOIS pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

### Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
L'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),  
Le Sous-Préfet de Verdun  
Le Maire de BELRUPT EN VERDUNOIS  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours  
Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile  
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Le Directeur du Service Navigation du Nord-Est  
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification au PDG de la SAS SERTIC, ZI de la Castine – Rue des Sapins – BP 20 à 54730 GORCY.



BAR-LE-DUC, le 23 MAI 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



**Cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2006-1298 du 23 MAI 2006**  
**Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et**  
**de démontage de véhicules hors d'usage**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

*Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :*

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

